

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS424

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pollet et Mme Ranc

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne revient pas à un médecin de préparer l'administration de la substance létale.

Le principe même de faire administrer la substance par un médecin dont la vocation s'oppose à un tel acte est déjà contestable en son principe.

Il ne saurait être exigé en plus qu'ils se chargent des préparatifs.